

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5017 relative au projet d'aménagement d'une zone commerciale situé avenue de Bordeaux (parcelles 82, 83, 84, 85, 86 de la section AC) sur la Commune d'Aire-sur-Adour (40), demande reçue complète le 29 juin 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en l'aménagement d'une zone commerciale de trois nouveaux magasins (Lidl, Districenter et Gamm Vert) sur un terrain d'assiette de 20 352 m<sup>2</sup>,  
Étant précisé que le projet prévoit la réalisation de voiries, de 185 places de stationnement ainsi que l'aménagement de 8 500 m<sup>2</sup> d'espaces verts ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 41° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas, les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

**Considérant la localisation du projet ;**

- sur un site en partie artificialisé et occupé par un entrepôt,
- dans une zone à vocation économique, industrielle et commerciale,
- à cinq cent cinquante mètres du site Natura 2000 l'Adour,
- dans une commune soumise à un Plan de Prévention des Risques Inondation, en cours de révision,
- dans un département classé au niveau 1 du plan national anti-dissémination des virus du chikungunya, de la dengue et du Zika ;

**Considérant** que le projet prévoit la démolition du bâtiment et des infrastructures existantes ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans une démarche environnementale ; Étant précisé que :

- les matériaux excédentaires provenant de la démolition seront réutilisés prioritairement,
- des panneaux photovoltaïques seront implantés sur les bâtiments,
- les places de stationnement seront en « evergreen » afin de limiter l'imperméabilisation des sols,
- des bornes pour véhicules électriques seront installées,...

**Considérant** que les eaux pluviales seront collectées et stockées dans des noues et bassin de régulation directement au droit de la parcelle avant rejet à débit régulé dans les fossés bordant le site, et que l'intégralité des eaux ayant ruisselé sur les voiries sera préalablement traitée par un séparateur d'hydrocarbures ;

**Considérant** que le projet est accompagné d'une démarche paysagère,

- Étant précisé que la zone boisée à l'ouest du site sera conservée et valorisée,
- qu'il appartient au pétitionnaire de tenir compte des recommandations d'évitement des espèces à fort pouvoir allergène, des espèces invasives et de favoriser les espèces locales ;

**Considérant** qu'il appartiendra au pétitionnaire de prendre en compte les recommandations techniques relatives aux aménagements permettant la non-prolifération des moustiques ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une zone commerciale situé avenue de Bordeaux ( parcelles 82, 83, 84, 85, 86 de la section AC) sur la commune d'Aire-sur-Adour (40) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 3 août 2017

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).